

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 13 septembre.
(Présidence de M. le comte de Bastard.)

AFFAIRE CÉSARE DE LA GRAND'ANSE (MARTINIQUE). — CAS-
SATION DE L'ARRÊT DE CONDAMNATION A MORT.

La Cour a délibéré encore aujourd'hui pendant plus
d'une heure. A midi et demi l'audience a été ouverte et
l'arrêt suivant a été prononcé :

La Cour, attendu qu'il ne résulte pas du procès-verbal des
trois audiences de la Cour d'assises que la deuxième ait été
tenue publiquement; que cette irrégularité vicie et annule toute
la procédure ;

Casse et renvoie devant les assises de Port-Royal.

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

CARTES FRAUDULEUSES. — SAISIE. — DÉTENTION.

Le voiturier qui est trouvé porteur de cartes à jouer frau-
duleusement fabriquées, peut-il être relaxé des poursuites
intentées contre lui par les contributions indirectes, sur le
motif qu'il a été de bonne foi, alors surtout qu'il a reçu
le paquet de ces cartes avec la fausse étiquette de merce-
ries, et qu'il a inscrit ainsi ce paquet sur son registre ?

Une saisie fut faite, sur la voiture du sieur Mandril-
lon, d'un paquet de cartes frauduleusement fabriquées.
Le voiturier déclara qu'il avait reçu ce paquet du sieur
Dunoyer, autre voiturier, et que comme celui-ci il avait
été trompé par l'étiquette du paquet, portant merceries,
à l'adresse du sieur Eyrard, chez son père, à Nantua. Le
Tribunal de cette dernière ville, devant lequel le sieur
Mandrillon fut assigné, déclara que le prévenu était de
bonne foi; que d'ailleurs il avait rempli l'obligation que
la loi lui imposait d'inscrire le paquet par lui reçu sur ses
registres. Sur l'appel, le Tribunal de Bourg a confirmé
ce jugement.

L'administration des contributions indirectes s'est
pouvée en cassation, M^e Latruffe-Montmeylian, son
avocat, a dit qu'une jurisprudence constante avait déci-
dé qu'en matière spéciale la simple détention devait être
punie sans avoir à s'arrêter à la question de bonne foi. Il
a soutenu que le voiturier ne s'était pas conformé à la loi
puisqu'il avait inscrit un paquet de merceries au lieu de
l'objet dont il était réellement porteur. L'avocat a insisté
sur le danger que présentait le jugement attaqué, et sur
la facilité qui serait laissée à la fraude, s'il suffisait au
voiturier d'inscrire les paquets sous une dénomination
quelconque.

M^e Miire, substituant M^e Jouhaud, a passé en revue
la législation sur cette matière, et soutenu qu'il n'en était
pas des cartes frauduleuses comme des tabacs et autres
objets soumis aux droits des contributions indirectes ;
que le législateur n'avait pas voulu punir la simple dé-
tention de cartes frauduleusement fabriquées.

M. l'avocat-général Viger a conclu au rejet d'après
l'état des faits admis par le jugement attaqué.

La Cour, après un court délibéré, a rendu l'arrêt
suivant :

Attendu que d'après les faits de la cause, le jugement atta-
qué n'a violé aucune loi ;
Rejette.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chamb.)

(Présidence de M. Pérignon.)

Audience du 13 septembre.

COLONELS ESPAGNOLS COMPROMIS DANS L'AFFAIRE JAUGE.

MM. O'Donnell et de Urbistondo y Eguia, colonels es-
pagnols, furent arrêtés, le 23 juillet dernier, comme
prévenus de complicité dans les faits qui ont motivé l'ar-
restation du banquier Jauge. Un arrêt de la chambre des
mises en accusation a écarté l'accusation de complot,
disjoint leur affaire de celle de M. Jauge, et les a ren-
voyés simplement en police correctionnelle sous la pré-
vention d'avoir fait usage de faux passeports. MM.
O'Donnell et Urbistondo y Eguia sont, depuis le 23
juillet, en état d'arrestation. Ils comparaissent devant
le Tribunal, assistés d'un interprète. M. O'Donnell seul
s'exprime en français et avec beaucoup d'élégance
et de facilité.

M. le président, à M. O'Donnell : Quel est votre état ?

M. O'Donnell : Colonel au service de don Carlos.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir fait usage
d'un faux passeport.

M. O'Donnell : Lorsque j'arrivai en Angleterre pour
rejoindre Charles-Quint, mon souverain, j'appris qu'il
s'était embarqué pour l'Espagne. Je voulais, ainsi que
M. y Eguia, le suivre, ainsi que c'était mon devoir. Je
demandai des passeports à l'ambassade d'Espagne; ils me
furent refusés.

M. le président : Vous prîtes alors des noms supposés
pour parvenir en Espagne ?

M. O'Donnell : Mon honneur et mon devoir m'appel-
aient en Espagne auprès de mon souverain légitime.

M. le président : Vous avez alors voyagé sous un autre
nom que celui que vous portez réellement ?

M. O'Donnell : Oui, Monsieur.

M. le président : Qui vous a délivré ce passeport ?

M. O'Donnell : Je l'ai eu d'un agent anglais auquel il
avait été délivré à l'ambassade napolitaine.

M. le président : Ce n'est pas vous-mêmes, Messieurs,
qui avez demandé ce passeport à l'ambassade Napolit-
taine ?

M. O'Donnell : Voyant qu'on nous refusait des passe-
ports, nous avons profité de celui qui nous était offert
par un agent anglais qui se l'était procuré, je ne sais
comment.

M. le colonel de Urbistondo y Eguia déclare par l'en-
treprise de l'interprète, qu'il s'en réfère absolument aux
explications données par M. O'Donnell.

M. le commissaire du quartier du Mail déclare qu'ayant
été averti que deux prétendus Italiens qu'on supposait
être des légitimistes espagnols, étaient descendus à l'hô-
tel de..., il s'y transporta de grand matin, et adressa
quelques questions en italien aux deux étrangers. Ces
Messieurs ne gardèrent pas long-temps leurs faux noms,
et déclarèrent leurs véritables qualités.

M. Lascoux, avocat du Roi, se borne à requérir l'ap-
plication de l'art. 154 du Code pénal, le fait étant const-
tant, et le délit résultant suffisamment des aveux des
deux prévenus. Toutefois, M. l'avocat du Roi croit devoir
annoncer au Tribunal que le corps du délit manque dans
l'affaire, et que toutes les recherches faites à la police
n'ont pu faire retrouver les deux passeports qui y ont été
déposés par les deux prévenus.

M^e Belleval, avocat, prend la parole pour les préve-
nus. « Deux étrangers appartenant aux familles les
plus honorables d'Espagne, deux militaires braves et
loyaux sont traduits en police correctionnelle. On leur
reproche d'avoir enfreint les dispositions de l'art. 154 du
Code pénal. Il faut le dire, Messieurs, vous avez à juger
ici deux légitimistes espagnols, hommes à convictions
fortes et profondes, dévoués à Charles V, considérant
le gouvernement actuel d'Espagne comme un gouverne-
ment usurpateur, et celui de Charles V comme le seul
légitime.

» MM. O'Donnell et Urbistondo y Eguia ont quitté
l'Espagne après la mort de Ferdinand VII. Lorsque don
Carlos est venu en Angleterre, ils se sont placés au mi-
lieu de ses plus fidèles serviteurs. »

M^e Belleval retrace ici les faits, le refus de l'ambassade
espagnole, qui força ces deux fidèles serviteurs à accep-
ter les offres de cet agent anglais qui leur vendit un pas-
seport; car, en Angleterre, on fait commerce de tout. Il
rappelle qu'on essaya vainement de les compromettre
dans un complot politique, et qu'en désespoir de cause,
on les a traduits, après quarante-cinq jours de détention
préalable, en police correctionnelle, sous la prévention
d'avoir fait usage de faux passeports.

M^e Belleval soutient ici que l'article 154 n'est point ap-
plicable; qu'il ne se rapporte qu'à la falsification elle-mê-
me du passeport et non à son usage. Il soutient ensuite
que le délit ayant été commis, si délit a été commis, à
l'étranger, par des étrangers, la loi pénale n'est pas ap-
plicable.

« La condamnation des deux prévenus, dit en termi-
nant l'avocat, pourrait peut-être être agréable à Madrid,
quelque légère qu'elle fût; mais le Tribunal ne verra que
les faits, indépendamment de toute influence politique,
et il rendra une sentence pour la justice et non pour la
plus grande satisfaction des chrétiens. »

Après une courte réplique de M. Lascoux, avocat du
Roi, le Tribunal rend le jugement suivant :

Attendu que si en fait il est prouvé que les prévenus ont fait
usage de passeports qui n'étaient pas à leurs noms, ces passe-
ports n'ont point été délivrés par les autorités françaises ;

Attendu en droit qu'il résulte de la combinaison des articles
154 et 157 du Code pénal, que les dispositions de l'art. 154 ne
sont applicables qu'à ceux qui se sont fait délivrer des passe-
ports en trompant les autorités françaises à l'aide de fausses
déclarations et de faux noms ;

Renvoie les prévenus de la plainte.

M. Laurent contre M. le comte de Pontalba et M. Alfred
de Mosselmann. — Plainte en voies de fait.

Le banc de la police correctionnelle, ordinairement
destiné aux malfaiteurs, aux escrocs et aux vagabonds
en haillons, devait singulièrement s'étonner et s'enor-
gueillir des prévenus de nouvelle espèce qui étaient venus
s'y asseoir aujourd'hui. En effet, deux jeunes gens ap-
partenant aux familles les plus honorables, deux de nos
élégants les plus distingués, M. Alfred Mosselmann, beau-
frère de l'ambassadeur de Belgique, et M. le baron de
Pontalba, fils du riche propriétaire de ce nom, avaient
à répondre à une plainte en voies de fait contre eux por-
tée par M. Laurent, marchand tapissier, boulevard de la
Madeleine.

Les journaux des 8 et 9 juillet 1834 parlèrent diffé-
remment de la rixe survenue le 7 aux Champs-Élysées,

et la Gazette des Tribunaux rendit compte, le 31 août
dernier, d'un jugement de la 7^e chambre (police correc-
tionnelle), condamnant par défaut MM. Pontalba à un
mois de prison, 200 fr. d'amende, Mosselmann à 100 fr.
d'amende, et tous deux solidairement à 5000 fr. de dom-
mages-intérêts envers la partie civile.

C'est sur leur opposition à ce jugement que MM. Pon-
talba et Mosselmann se présentaient à l'audience de ce
jour.

Quoiqu'il y ait plainte reconventionnelle de leur part,
c'est M. Laurent qui est admis le premier à exposer sa
plainte; il s'exprime ainsi :

« Le 7 juillet dernier, à huit heures et demie du soir,
je me proménais tranquillement aux Champs-Élysées;
arrivé à la hauteur de l'Élysée-Bourbon, j'entendis der-
rière moi le bruit d'une cavalcade. Comme je me rangeais
pour la laisser passer, le cavalier le plus près de moi
m'allongea un coup de cravache qui fit tomber mon cha-
peau. Je me retourne aussitôt, et saisissant d'une main la
bride du cheval et de l'autre la redingote du cavalier, je
lui dis : « Vous êtes un f... polisson; on ne se conduit
pas ainsi envers un homme! » Mais aussitôt je reçois sur
la tête un coup de pied qui me fait jaillir le sang. Je m'em-
pare alors du pied du cavalier pour le jeter à terre; lors-
que ses compagnons, venant à son secours, m'accablent
de coups de toute espèce et me laissent baigné dans mon
sang. (Mouvement dans l'auditoire.) J'étais dans le plus
grand désordre: mes vêtements étaient en lambeaux, ma
montre était brisée et ma chemise ensanglantée. Les per-
sonnes témoins de cette scène, indignées des violences
dont j'avais été victime, m'aiderent à me relever et me
conduisirent chez le commissaire de police. »

M. le président Pérignon : Vous parlez de votre montre
brisée; mais vous omettez les 2000 francs que vous di-
siez, dans l'instruction, n'avoir plus retrouvés dans votre
poche ?

Laurent : Il est vrai, Monsieur, que j'avais dans ma
poche 2000 francs qui me restaient du paiement que je
venais d'effectuer des frais d'une acquisition par moi faite
en l'étude de M^e Ancelle, notaire à Neuilly. Je n'en ai
pas parlé d'abord; je ne l'ai fait depuis que d'après con-
seil; mais je déclare n'en point faire un chef de de-
mande. Je n'ai plus qu'un mot à ajouter, c'est que le do-
mestique de M. Pontalba a fait boire les soldats qui avaient
été témoins de la scène, et que chez le commissaire de
police M. Mosselmann, loin de s'excuser, me dit : « Est-
ce de l'argent que vous voulez, est-ce un duel que vous
cherchez? on pourra vous offrir l'un ou l'autre. — Non,
lui répondis-je, ce n'est pas cela qu'il me faut, je ne veux
que la justice des lois; et c'est elle encore et seulement
que je vous demande aujourd'hui. » (Une longue sensa-
tion suit cette déposition.)

M. de Pontalba soutient que c'est par hasard que son
genou a fraulé la tête du plaignant, qu'il n'a pas donné
de coups de cravache, et qu'il n'a fait qu'opposer la force
à la force; mais qu'ayant été culbuté par Laurent, ses
compagnons, MM. Mosselmann et Klein, avaient mis pied
à terre et étaient accourus à son secours.

MM. Mosselmann et Klein confirment tous deux ses
explications.

M. Guérin, ex-capitaine adjudant-major des sapeurs-
pompiers de la ville de Paris, et aujourd'hui mécanicien :
J'ai vu de loin le combat sans pouvoir rien distinguer, et
quand je me suis approché j'ai vu M. Laurent tout ensan-
glanté, qui cherchait sa chaîne et sa montre, mais il ne
parlait aucunement de deux mille francs.

M. Chalot, trésorier des pompiers, qui se trouvait
avec M. Guérin, fait une déposition absolument sembla-
ble.

Les factionnaires de l'Élysée, appelés en témoignage,
déclarent qu'en effet le domestique de M. de Pontalba
leur a payé à boire, mais ils ajoutent qu'il n'a pas cher-
ché à les empaumer.

M^e Hennequin a plaidé pour MM. de Pontalba et Mos-
selmann, et M^e Liouville pour M. Laurent.

M. Lascoux, avocat du Roi, résumant en peu de mots
les faits de la cause, a conclu à la confirmation pure et
simple du premier jugement.

Le Tribunal, après en avoir longuement délibéré en la
chambre du conseil, a, reformant le jugement par dé-
faut, condamné Pontalba et Mosselmann chacun à 100 fr.
d'amende, et solidairement à 500 fr. de dommages-inté-
rêts envers la partie civile.

2^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Mornay, colonel du 7^e régiment de
cuirassiers.)

Audience du 11 septembre.

Violences graves exercées par un amant sur sa maîtresse. —
Excuse présentée par l'accusé, basée sur les violences du
mari exercées contre lui.

Calbry et Lajoie, tous deux anciens militaires, survi-
rent dans le même régiment et figurèrent sur les mêmes
champs de bataille; ils prirent part aux mêmes combats

et partagerent les mêmes dangers ; l'un et l'autre ont acquis au prix de leur sang la croix de la Légion d'Honneur, à une époque où le mérite et la valeur y donnaient seuls des droits. Séparés par les événements politiques survenus depuis, ils se rencontrèrent il y a un an dans Paris, Lajoie faisant partie des compagnies de sous-officiers sédentaires, et Calbry exerçant la profession de marchand de vin. Les deux vieux soldats fraternisèrent, parlèrent beaucoup de leurs campagnes depuis le couronnement de l'autre jusqu'à Waterloo ; ils parlèrent aussi de leur nouvelle situation, et bientôt leur ancienne liaison établit entre eux des rapports d'intérêts.

Calbry, rentré dans la vie civile, s'était marié et avait acheté deux fonds de commerce de marchand de vin en détail ; l'un était géré par lui-même et l'autre était confié aux soins de M^{me} Calbry. Le père Lajoie offrit avec empressement ses services pour aider celle-ci dans son administration. L'offre fut acceptée ; après un dîner plein de cordialité, le vieux compagnon fut installé par le mari dans le comptoir de madame, pour le jour seulement, et à condition que chaque soir il rentrerait à sa caserne. Cette condition, assez bien observée dans le commencement, ne tarda pas à être violée par le père Lajoie qui, séduit par les grands yeux noirs de madame, et oubliant les droits sacrés qu'une vieille amitié impose, se permit de remplacer complètement son vieux compagnon d'armes.

Le mari, que des devoirs conjugaux ou commerciaux rappelaient par intervalles auprès de sa femme, remarqua l'harmonie et la bonne intelligence qui régnaient entre eux, et s'en félicita dans l'intérêt de son commerce. Mais à son grand désappointement, il reconnut un peu plus tard que le vieux sous-officier sédentaire avait poussé trop loin ses services et son obligeance. Surprise presque en flagrant délit par l'époux outragé, M^{me} Calbry avoua sa faute, accusa le perfide ami, s'arracha quelques cheveux de désespoir et de repentir, se précipita tout éplorée et échevelée aux genoux de son mari, invoquant un généreux pardon. Le pauvre Calbry, attendri jusqu'aux larmes, prononça des paroles de paix et promit l'oubli du passé. Pendant que cette scène pathétique était en action, le père Lajoie s'esquiva lestement pour se dérober à la colère du mari, qui ne trouva rien de mieux à faire que d'emmener sa femme et de vendre le fonds de commerce.

Quelques mois s'étaient déjà écoulés lorsque le vieux Lajoie, toujours amoureux, vint, habillé en bourgeois, ayant ruban rouge à la boutonnière et badine à la main, flâner autour de la maison de M^{me} Calbry, cherchant à la voir et à obtenir un rendez-vous. Il paraît, d'après les débats de l'audience, qu'il y parvint plusieurs fois, car il a été dit que le 6 juillet eut lieu leur dernière entrevue galante. Quoique repoussé par sa maîtresse, le père Lajoie n'en continuait pas moins ses promenades sentimentales. Déjà le 27 juillet dernier il avait passé trois fois sous la croisée de la belle, la saluant des épithètes les plus dures pour la vertu d'une femme, lorsque celle-ci, indignée, s'en plaignit à son mari, qu'elle excita contre son ex-amant. Aussitôt Calbry s'arma d'un bâton, court dans la rue, et de son bois vert il administra au père Lajoie une rude volée ; le soupirant suranne en fut quitte pour quelques contusions et une large blessure à la tête.

Malgré cette correction vigoureusement appliquée par un homme de cinq pieds six pouces, comme l'a dit naïvement l'accusé, le père Lajoie sollicita de nouveaux rendez-vous ; la dame les promit, mais elle ne vint pas ; de là toute la colère et tout le ressentiment du vieux soldat, qui, pour se venger des coups reçus, voulait encore chagriner le mari ; ne pouvant y parvenir, il prit la résolution dont les suites l'ont conduit devant le Conseil de guerre.

M. le président, à l'accusé : Vous êtes accusé d'avoir porté des coups et fait des blessures graves à la femme Calbry, racontez-nous comment les choses se sont passées.

L'accusé : D'abord je dois vous dire que lorsque nous étions, en 1819, à Arras, dans la légion qui devint le 59^e de ligne, j'ai connu la dame en question, dont à laquelle je faisais la cour avec Calbry, mon camarade ; mais j'étais le favori, si bien qu'elle était ma maîtresse, et quand j'ai quitté le régiment, Calbry, pour l'avoir, a été obligé de l'épouser. Puis je les ai rencontrés à Paris qu'ils avaient deux fonds de marchand de vin ; voilà la chose.

M. le président : Vous ne nous dites pas pourquoi vous l'avez frappée. Quelle était la cause de votre colère contre cette femme ?

L'accusé : Quand je suis entré dans le fonds qu'elle tenait, la Calbry m'a recherché en me parlant de notre amour de 1819, et alors je me suis laissé aller à la chose pendant un an. Alors le mari s'en est aperçu ; nous nous sommes brouillés. Il a emmené sa femme ; il a vendu son fonds ; mais la particulière est venue me trouver, qu'il m'a été obligé de la renvoyer à son mari ; et voilà la chose.

M. le président : Mais vous avez eu une dispute avec son mari, dans laquelle je crois vous avez été bien maltraité.

L'accusé : La Calbry n'avait donné rendez-vous, je m'y rends. L'heure sonne et Virginie n'arrive pas ; que je me dis, c'est drôle ; malgré tout elle m'aime et je l'aime ; c'est vrai. Alors je quitte le terrain et je vais vers sa demeure. Qu'est-ce que je vois ? c'est Madame, à la croisée ; je passe, je repasse, je la regarde et je lui fais signe, rien, elle reste immobile. Alors je m'approche de plus près, je me mets sous la croisée, je lui parle, voilà qu'elle dit que je l'insulte ; elle se retire de la croisée, je continue ma promenade, et au même instant je sens un rude coup de bâton tomber sur mes épaules, et puis un autre, et puis et... et puis encore que je n'ai eu que le temps de fuir, et de voir que c'était le mari furieux qui tapait comme un sourd ; et voilà la chose dont à laquelle j'ai été tout ensanglanté par en haut et tout meurtri par en bas et par le milieu du corps. (Rires dans l'auditoire, composé de femmes et de soldats.)

M. le président : Il fallait porter plainte ; ces violences

ne vous autorisaient pas à agir de même envers la femme Calbry.

L'accusé : Pardon, faites excuse ; colonel, elle avait manqué à un rendez-vous, elle méritait une rouée. (On rit.) et puis elle avait attiré son mari contre moi. Cette g... (pardon de l'expression), lui criait de la croisée : Tue-le donc ! tue-le donc, ce vieux scélérat ! Vous comprendrez que ça méritait la volée. Sans cela, je ne l'aurais pas frappée, car je n'ai pas l'habitude de battre les femmes.

M. le président : Votre intention était donc de lui donner une correction que, selon votre opinion, elle aurait méritée ?

L'accusé : Je voulais seulement la punir de n'avoir pas tenu sa parole. Je l'ai rencontrée, le 17 août, sur la porte de M^{me} Priolet, je lui dis comme ça : Virginie, c'est bien mal, tu n'as pas tenu ta parole. Elle me répond une impertinence, alors je lui donne un soufflet, et voilà qu'elle tombe par terre comme une soupe, et qu'elle se met à crier comme une chatte qu'on ecorche. (Rires bruyants.)

M. le président : Vous étiez armé d'une canne en fer que je vous représente. Elle est cassée d'un bout et courbée de l'autre.

L'accusé : Je la reconnais bien, cette badine, mais je n'en ai pas fait usage.

M^{me} Calbry est appelée ; c'est une petite femme, bien rondelette, âgée de 55 ans, ayant des yeux et des cheveux noirs ; sa lèvre supérieure est surmontée d'une paire de moustaches noires aussi bien fournies que celles de quelques-uns de nos jeunes dandys du boulevard Italien ; son accent est méridional, et en parlant sa lèvre découvre des dents d'une blancheur éclatante.

M. le président : Vous avez à vous plaindre, Madame, des mauvais traitements que l'accusé vous a fait éprouver, veuillez faire votre déposition.

La femme Calbry : Ma déposition, que c'est pour mon malheur que j'ai connu cet homme, que j'étais bien tranquille dans mon ménage avec mon bon mari, c'est bien lui qui est la cause de mon malheur...

M. le président : Parlez-nous d'abord des voies de fait qu'il a commises sur votre personne.

La femme Calbry, baissant la tête : C'est vrai qu'il a eu des voies de fait avec ma personne, et que c'est bien ces relations intimes avec lui qui ont fait tout mon malheur. (Eclats de rires.)

M. le président : Ce n'est pas ce que je veux dire. Je vous demande d'expliquer au Conseil comment il vous a frappée, il vous a battue.

La femme Calbry : J'étais assise sur la porte de M^{me} Priolet, dans la rue de Sévres, avec cette dame, pour prendre le frais ; j'ai vu venir cet homme, et comme je sais qu'il est méchant, j'ai dit à M^{me} Priolet : Ah ! mon Dieu, voilà le père Lajoie, il va me faire une scène. En effet, quand il s'est approché de nous, il m'a dit : « Virginie, veux-tu venir avec moi ? j'ai à te parler. » Je lui ai répondu que je n'avais rien à démêler avec lui. « Tu m'as promis un rendez-vous, tiens ta parole. — Ce n'est pas vrai, que je lui dis. » Et aussitôt il me donna un coup de canne qui me fit tomber à la renverse. Quand j'ai été par terre il m'a battu encore ; puis on m'a emportée et l'on a fait venir le médecin pour me panser et me saigner.

M. Lagé, sous-lieutenant, membre du Conseil : Votre mari a battu ce sous-officier ; n'est-ce pas vous qui l'avez excité contre lui ?

La femme Calbry : Oui, monsieur, c'est vrai, j'ai excité, parce que le père Lajoie me disait des injures quand j'étais à la croisée.

M. le sous-lieutenant : Quelles étaient ces injures ?

La femme Calbry : La pudeur et la présence du public m'empêchent de les répéter ; mais c'est tout ce que vous pouvez en giner de plus sale et de plus grossier.

Le père Lajoie : Je vous disais ce que vous méritiez, parce que vous me faisiez aller, après m'avoir recherché en badinage.

La femme Calbry, avec vivacité : Oh ! Dieu de Dieu, quelle infamie ! moi rechercher un homme !... Jamais Virginie, j'en donne ma parole d'honneur, n'a fait une chose semblable, elle n'en a jamais eu besoin.

M. le sous-lieutenant : Cependant vous avez donné plusieurs rendez-vous à ce sous-officier, avec lequel vous avez vécu dans l'intimité.

La femme Calbry : Trompée par l'ami de mon mari, son vieux compagnon d'armes, j'ai eu une faiblesse. Je cherchais à la repêcher autant que possible. Notre dernière entrevue avait eu lieu du 5 au 6 juillet dernier, et depuis je l'avais supplié de renoncer à moi, parce que cela me rendait malheureuse dans mon ménage.

M^e Henrion, défenseur de Lajoie : Depuis que les coups ont été portés, la femme Calbry n'a-t-elle pas eu deux rendez-vous avec le vétérans Lajoie, et dans ces rendez-vous n'y a-t-il pas eu des explications et un raccommodement complet ?

La femme Calbry : Il est vrai que Lajoie est venu m'attendre deux fois dans la rue de Sévres, que nous avons eu des explications ensemble, mais sans autre chose, ni plus, ni moins que des explications pour adoucir son sort, parce qu'il disait qu'il allait être arrêté.

Le mari est appelé, mais il ne se présente pas. On assure qu'il a depuis peu de jours abandonné sa femme.

La dame Priolet, portière rue de Sévres, s'exprime ainsi avec volubilité : Ce que je vais vous dire, Messieurs, ce n'est pas un faux, parce que j'ai tout vu, tout entendu, comment la chose épouvantable s'est passée devant ma porte, qui est très honnête et très respectable, et qui jamais n'avait eu d'avaries pareilles, si bien qu'elle est connue comme telle de tout le quartier, et par M. le commissaire qui peut venir vous l'attester, et qu'il ne m'a jamais au moins mise à l'amende, parce que je suis exacte à entretenir la propreté de la salubrité et à remplir tous mes devoirs de bonne voisine avec le voisinage qui peut.... (Longs éclats de rires.)

M. le président : Très bien, très bien, arrivez au fait. Avez-vous vu le vétérans Lajoie battre la femme Calbry ?

La dame Priolet, avec la même volubilité : Voici donc la chose qui n'est pas un faux, parce que j'ai tout vu et que j'ai tout entendu. Je vais donc vous dire que j'étais table locataire du troisième avec M^{me} Calbry, mais respectueusement comme deux femmes peuvent le faire ensemble. Tout-à-coup, elle s'écrie : Ah ! mon Dieu, ah ! mon Dieu ! — Qu'est-ce que vous avez donc, est-ce que vous vous trouvez mal ? — Non, dit-elle, mais voilà la bas le père Lajoie qui vient et qui va me faire une scène de badine que je dis. — Non, c'est une canne en fer, répond-elle. — En fer ! m'écriai-je, sauvez-vous il va vous tuer, le scélérat ; allez-vous en bien vite. Madame ne voulut pas suivre mon conseil, qui était prudent et sage, n'est-ce pas, Messieurs ?... Il va vous tuer, allez-vous en donc. — Mourir aujourd'hui ou mourir demain, dit-elle, je veux rester ici. M. Lajoie s'approche, il dit : viens Virginie, viens te rafraîchir avec moi, et vous aussi M^{me} Priolet. — Bien honnête, Monsieur, merci que je lui répondis. M^{me} Calbry refusa de nouveau, alors il la porta n'avait jamais entendu de choses semblables ; et voilà qu'il lui porte des coups, que j'en fus si troublée que je les entends tomber encore.

Le père Lajoie : C'était tout simplement un soufflet.

La femme Priolet : On vous en donnera des soufflets comme celui-là ; c'était, Messieurs, un soufflet avec le bout de la canne allongé tant seulement sur la figure de la particulière ici présente, qui est mon amie et locataire en conscience et bonne amitié. Nous l'avons relevée toute meurtrie et nous avons désarmé cet homme, si ça peut s'appeler comme ça quand on bat une pauvre petite femme ; voyez plutôt cette canne devant vous, dont avec laquelle il a frappé si fort, que l'un des bouts est cassé et que l'autre en est resté courbé.

Le père Lajoie : Cette canne m'a été donnée dans cet état par un officier du 5^e léger, parce qu'il ne s'en servait pas.

L'un des membres du Conseil : Connaissez-vous les relations qui existaient entre ces deux personnes ?

La femme Priolet, avec mystère et à demi-voix : Cela se disait entre voisins. (Élevant la voix) D'ailleurs je ne sais pas s'ils avaient affaire ensemble entre eux deux, parce que cet article ne me regarde pas.

Le sieur Auger, marchand de vin, dépose qu'ayant entendu porter les coups il est accouru au secours de la femme Calbry, et a aidé à la recouvrer.

M^{me} Auger, femme du précédent témoin : Le vétérans Lajoie est venu à la maison dans la matinée, je lui ai entendu dire : Je veux la saigner comme un mouton. Le soir, Monsieur est venu trouver cette femme, et quand j'ai entendu v'lin v'lan tomber les coups de canne que l'affaire se faisait, j'ai eu peur de ce bruit.

M. le président : Comment cela s'est-il passé ?

La femme Auger : J'ai été si effrayée que je me suis cachée ; ainsi, ne m'en demandez pas davantage, je ne sais rien.

M. Mévil, commandant-rapporteur, a soutenu l'accusation, et après avoir reproché à l'accusé d'avoir porté le trouble dans le ménage des époux Calbry, il a montré combien était coupable la conduite de Lajoie, qui, au lieu de demander raison militairement au mari des coups graves que celui-ci lui avait portés, avait préféré rendre la pareille à sa femme, qui ne pouvait lui opposer qu'une faible résistance. Néanmoins, M. le commandant-rapporteur a reconnu que dans la cause il y avait pour ce vieux soldat, décoré sur le champ de bataille, et qui compte près de trente ans de service, des circonstances atténuantes que le Conseil devait apprécier.

M^e Henrion a soutenu que la femme Calbry avait elle-même provoqué ces violences, en excitant son mari contre son amant, et que dès lors cette conduite aussi infâme qu'immorale excusait jusqu'à un certain point les torts de l'accusé. C'est un préte pour un rendu, a dit l'avocat ; le mari a donné des coups graves à Lajoie, Lajoie les a rendus à sa femme, moins graves il est vrai, mais rentrés dans la communauté conjugale ils doivent appartenir au mari. Il termine en réclamant la bienveillance du Conseil.

Le Conseil a déclaré l'accusé coupable, mais avec de grandes circonstances atténuantes, et ne l'a condamné qu'à vingt-quatre heures de prison.

Ce jugement a excité les murmures et l'approbation de l'auditoire. D'une part, les femmes de la rue de Sévres s'écriaient : C'est indigne, c'est indigne ! Oh ! les hommes comme ils s'entendent entre eux ! D'un autre côté, les vétérans accourus à cette audience, faisaient entendre d'étourdissants bravos, que M. le président, de la voix et du regard, a bientôt comprimés.

Le père Lajoie, de la fenêtre de la prison voyant passer la femme Calbry dans la cour du Conseil, s'écrie d'un ton suppliant : Virginie, viens donc, je veux te dire un mot ; je sais que ton mari t'a quittée. Viens, je sortirai après-demain de prison.

La femme Calbry, avec colère : Tu m'ennuies, monsieur ; et elle continue son chemin.

Cette scène excite l'hilarité générale des deux côtés.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 septembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Aristide de Chévigé, condamné à mort par

contenance pour crimes de complot et d'embauchage, étant volontairement constitué prisonnier, a été jugé contradictoirement aux assises de la Loire-Inférieure du 10 de ce mois.

M. Demangeat, procureur du Roi, ne trouvant dans les dépositions des témoins que des propositions vagues de complot en forme de simple conversation, s'est empressé d'abandonner l'accusation.

M. Besnard de la Girandais a présenté la défense de l'accusé qui a été acquitté.

Le ministère public vient d'appeler à minima du jugement du Tribunal correctionnel d'Arcis, qui a condamné M. Delaage, notaire à Arcis-sur-Aube, à quinze jours de prison et 200 fr. d'amende, pour abus de confiance. L'appel est porté devant le Tribunal de Troyes.

Le Tribunal correctionnel de Bourges, dans son audience du 50 août, a prononcé sur deux plaintes en contrefaçon.

MM. Gille-Pistole, Aloncle et M^{lle} Julie Bidolet, tous libraires demeurant à Bourges, convaincus d'avoir été trouvés nantis et d'avoir débité des livres contrefaits, ont été condamnés, sur le réquisitoire du ministère public, savoir : Gille-Pistole à 200 fr. d'amende; Aloncle à 100 fr., et Julie Bidolet à 25 fr.; de plus à payer à titre de dommages-intérêts, au sieur Chapsal, homme de lettres, auteur de la Nouvelle Grammaire française et de l'Abregé de cette même Grammaire, partie intervenante à fins civiles dans le procès, savoir : Gille-Pistole, 200 fr.; Aloncle, 120 fr., et Julie Bidolet, 5 fr.; et enfin au sieur Ben-Leprieur, libraire à Paris, aux droits de Charles-Constant Letellier, auteur de la Grammaire française à l'usage des pensionnats, et de la Géographie des commens, partie intervenante également à fins civiles, savoir : Gille-Pistole, 500 fr., et Aloncle, 80 fr.

Le Tribunal a en outre ordonné que les ouvrages saisis seront remis aux auteurs respectifs, pour leur tenir lieu d'indemnité, et a fixé à un an la durée de la contrainte par corps à exercer en vertu des condamnations prononcées.

Le 16 janvier dernier, un cadavre trouvé dans un état de nudité complète, au milieu d'un champ labouré, près de Perpignan, fut porté à l'hôpital. Une famille de la ville le réclama d'après des indications qui lui étaient données, le fit inhumer et prit le deuil.

Par un singulier hasard, un membre de cette famille vrait disparu le même jour, et c'est lui que l'on croyait mort. On se trompait : il est rentré le 4 septembre dans le foyer domestique, donnant un démenti formel à l'acte de l'état civil qui le constituait bien et dûment décédé.

PARIS, 15 SEPTEMBRE.

La Cour royale, chambre des vacations, a procédé au tirage des jurés pour les assises qui s'ouvriront le 1^{er} octobre prochain; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Simon-Cacan, marchand de fil; Varé, ancien mercier; Morize, mercier; Louveau, prop.; Mercier, médecin; Regnard, commissaire-priseur; Labat, homme de lettres; le chevalier de Mercy, médecin. Houillier, marchand de bois; Souplet, ancien mercier; Aussandon, médecin; Buteux, pharmacien; Lemoine, prop.; Paris, négociant; le baron Boucher Desnoyers, membre de l'Institut; Sommier, raffineur; Labbé, maître de poste; Binder, carrossier; de Gascq, président à la Cour des comptes; Boyer, médecin; Hémon, négociant; Lallier, prop.; Vaillant, layetier; Lefèvre, commissionnaire en marchandises; Garnot, ancien négociant; Lecacheur, avoué à la Cour; Chanébot, prop.; Bockairy, prop.; Morize, quinquancier; Pailillon, huissier; Lefèvre, ancien limonadier; Darloux-Dumesnil, notaire; Estienne, négociant; Marlier, entrepreneur de roulage; Ladrage, libraire; Clayeux, huissier.

Jurés suppléentaires : MM. Wattebled, maître maçon; Tempiez, prop.; Fournier d'Evillé, prop.; le vicomte Delaire, prop.

Par ordonnance du Roi, en date du 23 août 1854, M. Louis-Justin-Théodore Pettit, ancien principal clerc de M^{rs} Lambert et Gavault, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de première instance du département de la Seine, en remplacement de M. Froidure, démissionnaire.

La Gazette des Tribunaux du 28 juin dernier a rapporté un jugement de la 5^e chambre, qui décidait, contrairement à de nombreux précédents du Tribunal de première instance et de la Cour de Paris, que la femme étrangère ne pouvait actionner son mari devant les Tribunaux français pour en obtenir des aliments.

La dame Palmer a interjeté appel de ce jugement. M^{rs} Lacan, pour l'appelante, et M^{rs} Legras, pour l'intimé, ont reproduit les motifs dont nous avons déjà présenté l'analyse. La 5^e chambre de la Cour, statuant sur les conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général, a infirmé le jugement de première instance, par arrêt du 29 août dernier, ainsi conçu :

Considérant que l'obligation de la part du mari de fournir des aliments à sa femme est une obligation de droit naturel, dont l'exécution peut être réclamée devant le Tribunal du domicile de fait du défendeur;

Considérant que le sieur Palmer a un domicile de fait à Paris;

Infirmé.

Le Journal de Paris dément la nouvelle donnée par la Gazette de France de la remise complète de peine accordée au nommé Fort, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour tentative de meurtre sur la personne de M. de Gatigny.

M. Plougoum, nouvellement nommé substitut du procureur-général, portera la parole le mardi 16 de ce mois dans l'affaire de M. Rouen, gérant du National de 1854.

La plaignante : Vous saurez donc, M. le président, que c'était vers les six heures, six heures et quart du matin à peu près; j'étais encore dans mon lit, parce que je voulais faire un peu la paresseuse ce jour-là. Ça ne re-

garde personne, pas vrai; par conséquent je suis libre et maîtresse. J'étais donc dans mon lit, où je dormais; c'est-à-dire que je ne dormais pas, si vous voulez; mais j'avais les yeux fermés, pensant à toute autre chose. V'la que j'entends ouvrir ma porte, parce que la maison étant sûre d'ordinaire, j'ai pour habitude de laisser la clé sur la porte. Pour lors, je ne me dérange pas, croyant que c'était mon mari. C'est bon; v'la qu'on entre, et qu'on va droit à la cheminée, où était ma montre; v'la qu'on la décroche. Croyant toujours que c'était mon mari, je ne me dérange pas, je crie seulement : Est-ce toi, l'ami? Pas de réponse. Alors comme ça me semble un peu drôle, je me retourne, j'ouvre les yeux, et qu'est-ce que je vois?... le profil de ce coupable qui est là sur le banc, et qui n'avait aucun rapport, bien entendu, avec la physionomie de mon légitime. Ah dam! la sueur me prend. L'autre, qui avait fait son coup, ne demande pas son reste, et détail. Moi, qu'est-ce que je fais? je saute à bas du lit, je m'élançe sur l'escalier comme j'étais, je descends quatre à quatre, et je ne m'arrête que sur le pas de la porte, parce que je m'aperçois enfin qu'il n'est pas d'usage que les femmes fassent leurs petit-s courses du matin en chemise. Je crie seulement au voleur! comme un beau diable, et je reste là, sous le vestibule, après avoir vu entrer mon coquin dans une maison presque en face.

Un témoin : Reposant, plein de sécurité, dans mon domicile, je suis réveillé en soubresaut par des cris au voleur! au voleur! et par une fuite précipitée dans l'escalier, qui ne me semble pas du tout ordinaire. Reconnaisant d'abord la voix de ma voisine du cinquième, je me dis : faut toujours rendre service aux dames; et en deux sauts me v'la à bas du lit et dans l'escalier, tout bonnement en bannière, comme on dit; cette dame avait un étage sur moi, et l'individu en question un autre étage sur elle, de façon que nous avions l'air de jouer à la crémisette, en chemise, ce qui était assez drôle, et ce qui ne m'a permis de d'arriver au moment que cette dame était immobile, par pudeur, sur le pas de la porte. Je reste aussi immobile, et nous regardant tous deux dans cette position critique, je ne puis que lui dire : Qu'y a-t-il de nouveau, Madame? — Ma montre, Monsieur, voyez-vous ma montre? répondit-elle. Je regardais sans rien voir, lorsque je compris à son geste qu'elle me désignait Monsieur, qui probablement lui avait dérobé sa montre. Ne pouvant pas au reste en faire davantage, dans notre état respectif, je proposai à Madame d'aller passer un jupon, pendant que moi-même j'enfilerais mon pantalon. Voilà en conscience tout ce que j'ai vu dans le premier moment. (On rit.)

M. le président Pérignon : Comment est-on parvenu à saisir le coupable ?

Le témoin : Une fois culotté, je ne craignais plus le qu'en dira-t-on; je me presentai poliment dans la maison d'en face, où, après avoir demandé la permission de faire quelques recherches sans blesser en aucune façon la liberté individuelle, j'ai fini par découvrir la montre de Madame, sous la cage de l'escalier, et Monsieur... la décence ne me permit pas d'en dire davantage, vous sentez bien.

M. le président, au prévenu : Comment vous trouviez-vous ainsi caché dans cette maison ?

Le prévenu, avec beaucoup d'assurance : Mon magistrats, je vends habituellement des crayons.

M. le président : Mais vous n'en vendiez pas alors assurément. (On rit.)

Le prévenu : Je me présente partout où j'ai l'espérance de faire mon petit commerce.

M. le président : Qu'alliez-vous faire dans la chambre de cette dame! lui proposer des crayons, sans doute ?

Le prévenu : Ma foi la clé était sur sa porte.

M. le président : Il était de bien bonne heure ! Au reste vous avez prouvé que vos intentions n'étaient pas purement commerciales.

Le prévenu ne répond rien, mais il tire de sa poche un petit paquet de crayons qu'il a l'air de proposer au Tribunal et à l'auditoire.

M. le président, à la plaignante : Vous reconnaissez bien le prévenu ?

La plaignante : Oh ! certainement; pour n'avoir vu que son profil, c'est bien lui et ça ne peut être que lui. (On rit.)

M. le président, au témoin : Et vous, vous le reconnaissez aussi ?

Le témoin : Je ne l'ai vu que par derrière parce qu'il s'enfuyait; mais je reconnais parfaitement sa redingote verte. (Hilarité.)

Le Tribunal, après en avoir délibéré, et attendu que les précédents du prévenu n'ont rien de recommandable, le condamne à un an de prison.

L'art. 18 de l'ordonnance du Roi, du 5 décembre 1852, sur les pénitenciers militaires, prescrit la formation d'un comité consultatif de trois juristes, dont l'avis sera pris par le conseil d'administration, avant d'ouvrir action devant les Tribunaux au sujet des contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution des marchés ou autres conventions quelconques. Par décision de M. le ministre de la guerre, en date du 5 août dernier, ce comité a été composé de MM. Ducaurroy, professeur à l'École de droit, président; Devilliers-Duterrage et Théodore Regnault, avocats à la Cour royale de Paris.

Le sieur Pion, ancien militaire, aujourd'hui marchand de vin, était l'un de ces braves qui firent flotter l'étendard tricolore dans plusieurs capitales de l'Europe. Retiré du service, il avait contracté mariage à Paris, et y exerçait paisiblement sa nouvelle profession, lorsqu'à la révolution de juillet il commença à donner quelques signes d'aliénation mentale en parlant sans cesse des Russes et des Autrichiens, qu'il voulait enfoncer malgré leurs colonnes serrées. Le docteur Chally venait régulièrement le voir tous les mois pour lui faire une saignée; ce traitement calmait le malade au point que ce n'était qu'à de

rars intervalles que l'on s'apercevait du désordre de ses idées.

Avant-hier dans la soirée, on remarqua en lui une grande agitation, que sa femme parvint à apaiser à force de caresses et de soins. « Prends-garde à toi, disait-il, méfie-toi de moi; je sens que je veux faire un malheur. » Cette menace, quoique peu rassurante, n'inspirait pas de grandes craintes. Pion fut conduit bien paisible dans sa chambre à coucher vers neuf heures. Il dormit jusqu'à une heure. A deux heures il se leva, ouvrit la croisée de la salle à manger qui donne sur la rue, puis il rentra dans sa chambre. Quelques instans après il se releva, s'habilla en garde national, prit son sabre et se plaça en faction devant la porte de la chambre de sa femme. M^{me} Pion, effrayée de cette promenade nocturne, et plus encore de la faction que son mari faisait auprès d'elle, lui cria à travers la porte : Mon bon mari, tu m'avais promis d'être tranquille; couche-toi, je t'en prie, j'irai te trouver. — Dors en paix, ma chère, répondait-il, n'aie pas peur de ces b... de Cosaques et de Kaiserlichs, ils ne te prendront pas. »

Après ce court dialogue le calme se rétablit pour quelques instans; M^{me} Pion ne crut pas nécessaire d'appeler les personnes à son service. Bientôt elle l'entendit promener sa main sur la porte, comme pour chercher la clé et l'ouvrir; mais heureusement que M^{me} Pion avait eu la précaution de l'ôter. « Elle a eu cette précaution, dit-il avec calme; je ne m'y attendais pas, elle a bien fait; je suis pris. » Et puis tout à coup elle l'entendit se promener devant sa porte, avec vitesse, et marcher comme un homme qui marche militairement; de temps en temps il s'arrêtait criant qui vive ! Il y avait une demi-heure environ que cette promenade durait, lorsque simulant un combat contre les Russes, il cria : En retraite ! En effet, il rentra dans sa chambre, toujours se défendant contre les Russes ou les Kaiserlichs, et dans l'action il s'écria : La garde meurt et ne se rend pas. Un cri de douleur se fait entendre; il fut suivi d'un coup sourd, semblable à celui d'une chute; un profond silence termina cette scène.

M^{me} Pion, surmontant sa frayeur, se rendit dans la chambre de son mari, qu'elle trouva couché à côté du lit, la face contre terre, et le sabre au travers du corps. Elle appela du secours; on releva cet infortuné, qui eut le courage de retirer lui-même le sabre. Cette arme meurtrière était entrée dans la région épigastrique, à une profondeur de huit à dix pouces. Pion mourut quelques minutes après.

M. Fournier-Verneuil nous gratifie du dernier numéro d'un journal qu'il publie à la prison pour dettes, sous le titre de l'Observateur, cri des familles. Nous ne voyons pas trop pourquoi il se récrie, dans un article spécial, contre la Gazette des Tribunaux, qui, la première, a annoncé le gain de son procès en cession de biens. Il est vrai qu'on y avait présenté, par une erreur typographique assez commune dans les journaux, M. Berchut comme son créancier de 500,000 fr. au lieu de 50,000 fr. M. Fournier-Verneuil dit que le titre est de 45,000 fr., et que c'est bien assez.

M. le secrétaire-général de l'administration des hospices nous envoie, au sujet du procès agité devant M. le juge-de-peace du 9^e arrondissement, la note suivante :

M. B. lme-Dugaret, interne de l'Hôtel-Dieu, aurait fait un marché avec M. Palmier, peintre d'histoire naturelle, pour avoir des cadavres moyennant 33 fr. 35 c. l'un.

M. Palmier ayant payé 100 fr. pour trois objets, et M. Dugaret n'en ayant fourni que deux, ce dernier a été condamné à rembourser 33 fr. 35 c. au peintre d'histoire naturelle.

Un mot d'explication est indispensable.

M. Dugaret, comme élève interne de l'Hôtel-Dieu, est admis à l'amphithéâtre des hôpitaux pour étudier; des sujets sont mis à sa disposition, et par une spéculation il a cédé à un tiers son droit d'assistance à une table de dissection, mais il n'y a eu ni livraison de corps, ni même sortie de pièce d'anatomie de l'Hôtel-Dieu ou de l'amphithéâtre pour le cabinet de M. Palmier.

Note du rédacteur en chef. Nous ferons observer que ce dernier paragraphe ne détruit pas le fait de la livraison de deux cadavres constatée par la décision du juge-de-peace.

Un Italien résidant à Paris, nous communique des documents nouveaux sur le Tribunal de l'A. C. à Rome. Ces lettres initiales ne signifient pas, comme l'ont cru les éditeurs de la Revue étrangère, Augusta consulta, ni comme l'ont supposé quelques voyageurs, auditoris curia (Cour de l'auditeur), mais auditor camera, c'est-à-dire auditeur de la chambre apostolique; tel est le nom du prélat qui préside ce Tribunal. C'est un des quatre prélats qui ont droit à être nommés cardinaux en quittant leur emploi; les autres sont le trésorier, le gouverneur de Rome; je ne me souviens plus du quatrième; on les appelle prelati di floc chitto, d'après une huppe distinctive qu'ils ont le droit de porter à leur chapeau et à leur livrée.

Cette chambre apostolique représente, en quelque sorte, le pouvoir temporel du Pape; elle a dans ses attributions, le trésor, la fiscalité, la haute administration et la justice.

Ce n'est pas seulement la ville de Rome et sa banlieue (comarca) qui relèvent du Tribunal de l'A. C.; tout l'Etat est sujet à sa juridiction; de tous les Tribunaux de province on peut en appeler à l'A. C.; il est même libre à tout plaideur de province de décliner la juridiction locale et de porter son procès devant l'A. C.; disposition aussi avantageuse au barreau romain qu'elle est ruineuse pour les provinces; du moins tel était le système il y a trois ans; il a été un peu modifié par suite des vives réclamations qui s'élevaient de toutes parts.

Un crime épouvantable a été commis à Londres dans le quartier de Pentonville. Un fabricant de fouets, nommé Steinburge, né en Allemagne, a coupé le cou à une jeune femme avec laquelle il vivait, aux quatre enfans qu'il avait eus d'elle et dont l'aîné n'avait que six ans, et

